

Règlement intérieur du cimetière d'Avaray

du 16 octobre 2025



SOMMAIRE DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Table des matières

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 : Pouvoir de police du Maire	4
Article 2 : Organisation des services	5
Article 3 : Horaires d'ouverture et accès au cimetière	5
Article 4 : Mesures d'ordre intérieur	6
Article 5 : Circulation des véhicules	6
II. CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION	7
Article 6 : Droit à l'inhumation	7
Article 7 : Autorisations d'inhumation	7
Article 8 : Délais des inhumations	7
Article 9 : Caveaux provisoires	7
III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES	8
A. Sépulture en terrain commun	8
Article 10 : Les fosses en terrain commun	8
Article 11 : Les inhumations en terrain commun	8
Article 12 : Les dimensions des fosses	8
Article 13 : La reprise des tombes en terrain commun	8
B. Sépulture en terrain concédé	9
Article 14 : Affectation des terrains	9
Article 15 : Acquisition des concessions	9
Article 16 : Choix des emplacements	9
Article 17 : Types de concession	9
Article 18 : Droits et obligations des concessionnaires	10
Article 19 : Renouvellement et non-renouvellement	11
Article 20 : Conversion	11
Article 21 : Rétrocession	12
Article 22 : Reprise par la commune des concessions non renouvelées	12
Article 23 : Reprise par la commune des concessions en état d'abandon	12
Article 24 : Transmission	12
IV. RÈGLES RELATIVES À L'ESPACE CINÉRAIRE	13
A. Columbariums	13
Article 25 : Définition	13
Article 26 : Dépôt d'une urne	13
Article 27 : Durée	13
Article 28 : Inscription	14
Article 29 : Ornementation	14
Article 30 : Renouvellement	14

Article 31 : Reprises	14
Article 32 : Sortie d'une urne du columbarium	14
B. Cavurnes	14
Article 33 : Définition	14
Article 34 : Dépôt d'une urne	15
Article 35 : Durée	15
Article 36 : Inscription	15
Article 37 : Ornementation	15
Article 38 : Renouvellement	15
Article 39 : Reprises	15
Article 40 : Sortie d'une urne du columbarium	15
C. Jardin du Souvenir	16
Article 41 : Définition	16
Article 42 : Dispersion des cendres	16
Article 43 : Dépôt de fleurs et plantes au Jardin du Souvenir	16
Article 44 : Inscription sur la colonne du Souvenir	16
V. RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX	16
Article 45 : Opérations soumises à une autorisation de travaux	16
Article 46 : Vide sanitaire	16
Article 47 : Travaux obligatoires	17
Article 48 : Constructions des caveaux	17
Article 49 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale	17
Article 50 : Période des travaux	17
Article 51 : Déroulement des travaux	17
Article 52 : Inscriptions	18
Article 53 : Outils de levage	18
Article 54 : Achèvement des travaux	18
VI. RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS	18
Article 55 : Demande d'exhumation	18
Article 56 : Exécution des opérations d'exhumation	18
Article 57 : Ouverture des cercueils	19
Article 58 : Réduction des corps	19
Article 59 : Réunion de corps	19
Article 60 : Mesures d'hygiène	19
Article 61 : Ossuaire communal	19
VII. EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	19
Article 62 : Infraction	19
Article 63 : Tarifs	20
Article 64 : Application du règlement	20

ARRÊTÉ N° 2025-74

PORTANT SUR LE RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE D'AVARAY

prise en application de l'article du code général des collectivités territoriales

Le Maire d'Avaray,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-7 à L. 2213-15, L.2213-24, L. 2213-1 à L. 2223-46, R. 2213-2 à R.2213-50, R. 2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux et les modes d'inhumations, la crémation et les divers modes de sépulture ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 16-1 à 16-2 et articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18, R. 610-5 et R. 645-6,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-4 et suivants et D. 511-13 et suivants, **VU** le Code du Travail,

Vu l'article R. 421-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publique ainsi que le maintien de propreté du cimetière,

Considérant la nécessité de garantir les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation et les travaux réalisés par les entreprises,

Considérant la nécessité de modifier les articles du précédent arrêté en date du 13 novembre 1927,

ARRÊTE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Pouvoir de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières dans la stricte neutralité. Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales, sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort. Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée. Les lieux de sépulture autres que le cimetière municipal sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire.

Article 2 : Organisation des services

Horaires et coordonnées de la Mairie d'Avaray

Secrétariat de la Mairie

35 Grande Rue

41500 AVARAY

Tél : 02.54.81.04.15

Horaires : Mairie ouverte au public :

Lundi 14h00 à 17h00 :

Jeudi 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00

Vendredi 14h00 à 17h30

Le secrétariat est fermé au public en dehors de ces jours ci-dessus mentionné
(sauf pour les déclarations de décès)

Le secrétariat de la Mairie est notamment responsable :

- de l'accueil des opérateurs funéraires et des familles,
- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- du suivi des tarifs de vente (perception des taxes en régie),
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de la délivrance de toutes les autorisations spécifiques liées à l'organisation de toutes inhumations, ou de travaux,
- de la gestion des reprises administratives annuelles.

Les agents techniques municipaux et les élus sont notamment chargés et responsable de l'aménagement, de l'entretien, de la surveillance et du contrôle du cimetière :

- du contrôle des différentes autorisations à l'arrivée de chaque convoi funéraire,
- des travaux portant sur les concessions de terrains, les concessions cinéraires, de l'entretien des sépultures des victimes civiles et militaires « Mort pour la France »,
- des travaux d'exhumation,
- de l'entretien général du cimetière.

L'ensemble des agents accueille et informe le public.

Article 3 : Horaires d'ouverture et accès au cimetière

Cimetière

Rue Creuse

41500 AVARAY

Horaires

Ouvert tous les jours

L'accès des cimetières pourra être interdit en cas d'intempéries (neige, verglas, avis de tempête, etc.).

Article 4 : Mesures d'ordre intérieur

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux défunts.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière, toutes atteintes au respect dû aux défunts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité :

- les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- de jouer, boire, manger,
- de photographier ou filmer sans autorisation de l'administration,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur, sur les sépultures ou aux portes du cimetière,
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des défunts seront expulsées par le personnel du cimetière, sans préjudice des poursuites de droit prévues à l'article 471 du Code Pénal.

Vol et dégradation : toute dégradation causée par un tiers aux allées, édifices publics, monuments funéraires ou matériels des services municipaux sera constatée par les agents municipaux chargés du cimetière. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuite.

Toute personne constatant un préjudice tel que vol ou dégradation sur sa sépulture ou sur celle d'un proche, doit le signaler aux agents du cimetière, et pourra déposer plainte auprès des services compétents.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ainsi que la nature des sols et du sous-sol ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 5 : Circulation des véhicules

La circulation est soumise aux règles du code de la route. L'allure des déplacements est limitée (allure de l'homme au pas).

La circulation et le stationnement de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des convois funèbres,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

II. CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION

Article 6 : Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux personnes inscrites sur la liste électorale de la commune et vivant à l'étranger.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Article 7 : Autorisations d'inhumation

En application des articles R.2213-17 et R.2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation (dispersion, scellement d'urne, inhumation d'urne dans un columbarium) ne sera effectuée sans l'autorisation du Maire délivrée sans frais. La demande doit être présentée au Secrétariat de la Mairie.

Celle-ci mentionnera l'identité et la filiation de la personne décédée, son domicile, la date et l'heure du décès ainsi que la date et l'heure d'inhumation. Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir : l'allée et le numéro d'emplacement ou le numéro de la concession, celui-ci sera mentionné par le Secrétariat de la Mairie.

Toute personne qui, sans cette autorisation, fera procéder à une inhumation sera passible des peines prévues à l'article R 645-6 du Code Pénal.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrain commun non concédé soit en terrain concédé.

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants produisent au Secrétariat de la Mairie leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit notamment par la production d'un livret de famille. La même règle s'applique aux dispersions, aux scellements d'urnes et aux inhumations dans une case de columbarium

Les inhumations donnent lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par le conseil municipal

Article 8 : Délais des inhumations

En application de l'article R. 2213-33, les délais d'inhumation sont les suivants :

- si le décès s'est produit en France, l'inhumation doit intervenir 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès ;
- si le décès a lieu à l'étranger, dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle- Calédonie, l'inhumation doit avoir lieu 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin qui a constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil, ainsi que sur l'autorisation d'inhumation par l'officier d'État Civil.

Article 9 : Caveaux provisoires

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture. Les caveaux provisoires peuvent

Accusé de réception en préfecture
041-214100083-20251008-2025-26-DE
Date de télétransmission : 20/10/2025
Date de réception préfecture : 20/10/2025

recevoir pour une durée maximale d'un mois, les cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites ou ceux qui doivent être transportés en dehors de la commune. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette demande fera l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES

A. Sépulture en terrain commun

Article 10 : Les fosses en terrain commun

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années (article R. 2223-5).

Les communes sont en effet tenues de mettre à disposition de tels emplacements au profit des personnes disposant du droit d'être inhumé dans le cimetière communal (articles L. 2223-1 et L. 2223-3).

Il est également destiné à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Les terrains communs ne sont pas des concessions en sorte qu'il n'existe pas de droit au renouvellement. Il ne peut être construit de caveau en terrain commun. Les inhumations en terrain commun sont faites en fosse individuelle.

Article 11: Les inhumations en terrain commun

La sépulture est individuelle. Un seul cercueil peut être inhumé par fosse. Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil.

Ce principe connaît deux exceptions prévues par l'article R. 2213-16 du CGCT. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

1. de plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement ;
2. de la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

Le 1. et 2. ne sont applicables que si le premier décès intervient au plus tard au moment de l'accouchement ou peu de temps après et que le dernier décès intervient avant la fin du délai légal d'inhumation ou de crémation suivant le premier décès.

Article 12 : Les dimensions des fosses

Les dimensions de la sépulture sont précisément définies par les articles R. 2223-3 et R. 2223-4.

L'article R. 2223-3 prévoit que « chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse à 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée ».

L'article R. 2223-4 dispose que les fosses soient distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds. Cette distance entre les tombes appartient au domaine public, elle est donc insusceptible de droits privatifs.

Les dimensions des fosses sont de :

- Longueur : 2 mètres
- Largeur : 0,80 mètres
- Profondeur : 1,50 mètres

Article 13 : La reprise des tombes en terrain commun

À l'expiration du délai prévu par la loi, la commune peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal par arrêté municipal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne soit écoulé.

À l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments sont transférés dans un dépôt, et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. La commune ne peut être tenue responsable des vols ou détériorations pouvant survenir dans ce dépôt.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

La commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

B. Sépulture en terrain concédé

Article 14 : Affectation des terrains

Le cimetière est divisé en allées ou carrés identifiés par une lettre, dans lesquels les sépultures sont numérotées, le plan est tenu par les gardiens du cimetière. Les terrains du cimetière comprennent :

- **Un espace pour les inhumations traditionnelles** qu'elles soient dans un terrain concédé ou non concédé.
- **Un espace cinéraire comprenant :**
 - Des columbariums,
 - Des mini-caveaux,
 - Un Jardin du Souvenir.

Article 15 : Acquisition des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire aux personnes physiques. Une personne morale ne peut donc acquérir une concession.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par une délibération du conseil municipal.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Durant toute la durée de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait être amené à faire construire, ceci afin de ne pas nuire à la décence du cimetière et la sécurité des personnes et des biens.

Article 16 : Choix des emplacements

Les emplacements sont désignés dans un ordre défini par les services municipaux, en fonction des besoins. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Article 17 : Types de concession

Les titres de concessions accordées par l'autorité municipale sont délivrés par la Mairie, dont dépend le cimetière. Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et son emplacement dans le cimetière concerné, enfin son coût (tarifs fixés par délibération du conseil municipal).

Les registres des concessions sont tenus par le Secrétariat de la Mairie. Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **concession individuelle** : destinée au seul concessionnaire, à l'exclusion de toute autre personne ;
- **concession collective** : cette concession ouvre droit à l'inhumation d'autres personnes que le fondateur et est destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille ;
- **concession familiale** : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire de ce dernier), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux ...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Les concessions sont acquises pour une durée renouvelable :

- de 15 ans, uniquement applicable aux cases de columbarium ou cases en sous-sol ;
- de 30 ans, uniquement applicable aux fosses ou caveaux, cases de columbarium, cases en sous-sol.
- de 50 ans, uniquement applicable aux fosses ou caveaux.

Seule une demande expresse du concessionnaire (le fondateur de la sépulture) est susceptible de modifier la forme de la concession. Les ayants cause du fondateur sont strictement tenus par la volonté expresse exprimée par le fondateur de la concession.

La superficie du terrain affectée à chaque concession ne peut être inférieure à 2 m². Les dimensions des concessions de 2 m² seront uniformément de 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur. En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés revêtiront la forme d'un rectangle et celle-ci ne pourra être modifiée.

Article 18 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

1. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation. Les concessions de terrains dans les cimetières sont hors commerce. Elles ne peuvent être vendues entre particuliers.
2. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
3. Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.
4. Le concessionnaire doit se conformer aux règles édictées dans le présent règlement. Il ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.
5. Les terrains concédés doivent être tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité. Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire ou son représentant et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés, à la demande de la collectivité et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits, comme le précise le Code de la Construction et de l'Habitation pour les édifices funéraires menaçant de ruine.
6. Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et respecter les règles anti-pollution en vigueur sur le territoire de la

commune. L'utilisation de produits phytosanitaires à l'usage de désherbant est strictement interdite dans l'enceinte du cimetière.

7. Les concessions de terrains dans les cimetières sont hors commerce. Elles ne peuvent être vendues entre particuliers.
8. Il n'est pas autorisé de réaliser des plantations, quelles qu'elles soient, ni arbres, ni arbustes. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé et uniquement en pots ou jardinières. Elles ne devront gêner ni la surveillance ni le passage et dans ce but elles devront être entretenues régulièrement. Les mauvaises herbes doivent être arrachées et les plantations élaguées afin de ne pas empiéter sur les concessions voisines.
9. Le concessionnaire sera tenu responsable des nuisances et des dégâts que son défaut d'entretien aura pu causer aux sépultures voisines.

Article 19 : Renouvellement et non-renouvellement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité : l'année de l'échéance et dans les deux ans qui suivent ladite échéance. Le tarif en vigueur est celui applicable au jour de l'échéance de la concession. Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à souscrire un nouvel acte et à acquitter le tarif en vigueur à la date de l'échéance.

À défaut de renouvellement dans le délai précité les services municipaux pourront procéder à la reprise de la concession.

Au-delà du délai précité (deux ans après la date anniversaire de l'échéance), le renouvellement n'est plus de droit. Si la concession n'a pas été reprise, le renouvellement peut être demandé par lettre motivée adressée au Maire. Si le Maire accepte le renouvellement, il sera alors effectué au tarif en vigueur au jour du renouvellement.

Le renouvellement ne pourra pas être effectué si aucun défunt ne se trouve inhumé dans la concession. Dans ce cas, la concession reviendra de fait à la commune à expiration.

Après le décès du concessionnaire, le renouvellement pourra être effectué par le concessionnaire, ses ayants droits légaux, ou toute personne mandatée par écrit par le concessionnaire ou ses ayants droit. Le paiement ou la demande effectuée par un tiers n'emporte en aucun cas transfert de la qualité de concessionnaire.

La concession demeure au nom du titulaire initial, et le renouvellement ne modifie en rien le titulaire. La personne procédant au renouvellement ne pourra donc pas changer l'affectation de la concession.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Pour toute inhumation dans les cinq ans qui précèdent son expiration, il est conseillé à la famille de renouveler la concession. Dans cette situation, la nouvelle concession prend effet à l'expiration de la précédente. Le tarif applicable sera celui en vigueur au moment du renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Du fait de la suppression des concessions centenaires, celles existantes ne pourront être renouvelées que pour une période de trente ou cinquante ans.

Article 20 : Conversion

Selon l'article L2223-16 du CGCT, la conversion d'une concession est un droit. La conversion se définit par l'allongement de la durée de la concession en cours d'exécution d'un contrat de concession funéraire. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Les concessions quinquennales sont convertibles en concessions de plus longue durée dans l'espace cinéraire du cimetière.

Les concessions trentenaires sont convertibles en concessions de plus courte durée dans l'espace cinéraire du cimetière ou convertibles en concessions de plus longue durée dans l'espace funéraire du cimetière.

La demande de conversion doit être faite par écrit lors du renouvellement de la concession.

Article 21 : Rétrocession

Le titulaire d'une concession peut demander à la commune de lui rétrocéder sa concession à titre onéreux ou gratuit.

Cette demande ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, le fondateur de la sépulture.

La commune demeure libre d'accepter ou de refuser.

Pour pouvoir être rétrocédée, la concession doit être vide de tout corps.

Article 22 : Reprise par la commune des concessions non renouvelées

À l'issue du délai de renouvellement de deux ans révolus, la concession sera reprise par la commune. La commune n'est pas tenue de publier un avis de la décision de reprise des terrains, mais elle sera notifiée à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit.

Cependant, la commune, lorsque qu'elle procède aux reprises administratives, informe par l'intermédiaire d'un arrêté relatif aux reprises des sépultures, affiché au cimetière et à la Mairie.

Les familles devront faire enlever, dans un délai stipulé dans l'arrêté, à compter de la notification de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments placés sur les sépultures. À l'expiration de ce délai, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement de ce qui n'aura pas été enlevé par les familles, qui deviendra sans autre délai et irrévocablement propriété de la commune.

Si un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Lors de la reprise, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinérés, sauf si le défunt avait manifesté de son vivant et par écrit son opposition à la crémation.

Article 23 : Reprise par la commune des concessions en état d'abandon

Pour les concessions perpétuelles et les concessions de plus de trente ans, la commune peut procéder à un constat d'abandon en cas de défaut d'entretien et elles peuvent donc faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L2223-17 et L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 24 : Transmission

Si la personne propriétaire de la concession décède sans avoir rédigé de testament, le principe d'indivision perpétuelle s'applique à ses héritiers (les enfants ou les autres héritiers les plus directs par le sang). Cela signifie qu'ils sont chacun propriétaires à parts égales de la concession et jouissent des mêmes droits.

Le conjoint survivant jouit seulement d'un droit à être inhumé dans la concession sauf s'il en était cotitulaire.

S'il s'agit d'une concession individuelle ou collective, seuls les héritiers nommément désignés peuvent y être inhumés. En revanche, lorsque la concession est familiale, le droit à l'inhumation dans la concession s'étend à son titulaire mais aussi aux membres de sa famille (son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés et ses enfants adoptifs). Chacun des titulaires d'une concession familiale peut y être enterré de même que son conjoint et ses enfants. Les héritiers en indivision ne peuvent s'y opposer. L'accord de la totalité des titulaires de la concession devra être obtenu uniquement en cas d'inhumation d'une personne n'appartenant pas à la famille.

IV. RÈGLES RELATIVES À L'ESPACE CINÉRAIRE

La Loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 interdit désormais la conservation d'une urne funéraire dans une propriété privée, même si le défunt avait exprimé ce souhait.

Les cendres peuvent être déposées dans une sépulture, le columbarium, dispersées dans le Jardin du Souvenir, en pleine nature ou l'urne peut être scellée sur un monument funéraire.

En cas de dispersion en pleine nature, la Mairie du lieu de naissance doit être informée de la date et du lieu de la dispersion.

En l'absence de choix définitif sur la destination de l'urne, celle-ci est conservée au crématorium ou éventuellement dans un lieu de culte pour une durée maximale d'un an. Au terme de ce délai, les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir du cimetière sous la responsabilité du Maire.

Le columbarium (cases en élévation) et cavurnes (cases enterrées) sont des équipements propriétés de la commune, composés de cases attribuées aux usagers pour le dépôt d'urnes funéraires. Cette attribution ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Les cases du columbarium et des cavurnes peuvent être concédées pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelable et selon le tarif fixé par le Conseil Municipal.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de la commune. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

En cas de non-renouvellement de la concession, la case du columbarium ou la cavurne, sera reprise dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrains. Les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

A. Columbarium

Article 25 : Définition

Le columbarium contient des emplacements dénommés cases. Ces cases sont destinées à recevoir les urnes cinéraires. À cette fin, une demande d'intervention est délivrée accompagnée de l'autorisation de la personne ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Par mesure de sécurité les plaques sont scellées.

Les columbariums sont placés sous l'autorité et la surveillance des services municipaux, un registre spécial est tenu par la commune.

Les dimensions des cases à l'intérieur sont :

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| • 6 Grandes cases : | • 6 Petites cases : |
| - Hauteur : 45 centimètres | - Hauteur : 45 centimètres |
| - Largeur : 36 centimètres | - Largeur : 36 centimètres |
| - Profondeur : 54 centimètres | - Profondeur : 32 centimètres |

Article 26 : Dépôt d'une urne

Le nombre d'urnes déposées dans la case de columbarium sera variable en fonction de la place restante. Le dépôt d'une urne est une opération d'inhumation et doit être réalisé par un opérateur habilité qu'après autorisation du Maire. Cette opération sera effectuée sous la surveillance d'un agent municipal ou d'un élu.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture de la case, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par l'opérateur choisi par les familles. Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

Article 27 : Durée

Les cases seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concessions seront fixés

par le Conseil Municipal.

Article 28 : Inscription

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera sur le couvercle d'origine, si les familles souhaitent y faire graver les noms, prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Il est rappelé que toute inscription est soumise à autorisation par la commune.

L'inscription doit être autorisée par la commune.

Article 29 : Ornementation

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, la pose d'ornementation est autorisée (photos, porte-fleurs) sur les plaques de fermeture du Columbarium. Une autorisation de travaux doit être demandée.

Tous les objets relatifs au columbarium devront être placés sur les cases ouvertes prévues à la droite de chaque case cinéraire. Les dépôts de fleurs, plantes ou de tout autre objet en dehors des emplacements prévus à cet effet peuvent être éventuellement posés au sol sur une dalle béton au pied du columbarium et doivent faire l'objet de renouvellement et entretien afin de laisser un espace décent. Il est interdit de déposer toutes fleurs, plantes ou objets dans les allées.

Les plantations de toute nature sont interdites à même le sol. Les jardinières ne peuvent contenir que des plantes annuelles ou bisannuelles.

Article 30 : Renouvellement

À l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire, suivant le tarif en vigueur. Il peut décider à cette occasion d'opérer un changement dans l'affectation de la concession.

Après le décès du concessionnaire, le renouvellement pourra être effectué par ses ayants droit (héritiers en ligne directe). Le renouvellement est alors effectué pour le compte de l'ensemble des ayants droit. Dans cette hypothèse, la personne qui renouvelle ne devient pas le nouveau titulaire de la concession. Elle ne pourra donc pas procéder à un changement d'affectation de la concession lors du renouvellement.

Article 31 : Reprises

En cas de non-renouvellement dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la concession sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir ou à l'ossuaire.

Article 32 : Sortie d'une urne du columbarium

Les urnes ne pourront être sorties de leur case de columbarium avant l'expiration de la concession avec une autorisation d'exhumation délivrée par le Maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion dans un jardin du souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession,
- pour un transfert dans l'ossuaire.

B. Cavurnes

Article 33 : Définition

Les cavurnes (caveaux aux dimensions réduites de 0,60 m x 0,60 m) afin d'y déposer une ou plusieurs urnes. Les dimensions à l'intérieur des cavurnes sont :

- Hauteur : 52 centimètres
- Largeur : 52 centimètres
- Profondeur : 29 centimètres

Au-delà de cette hauteur une autorisation municipale doit être demandée.

Il ne peut y avoir qu'un seul niveau de creusement. Des ornements (croix, plaques, vases...) peuvent être installés sur la concession dans les limites de l'emplacement concédé, et en garantissant des conditions de stabilité suffisante.

Les cavurnes sont placés sous l'autorité et la surveillance des services municipaux, un registre spécial est tenu par la commune.

Article 34 : Dépôt d'une urne

Cette opération est une inhumation. Voir article 26.

Le dépôt d'une urne par un opérateur habilité ne peut se faire qu'après autorisation du Maire. Cette opération sera effectuée sous la surveillance d'un agent municipal ou d'un élu.

Article 35 : Durée

Les cavurnes sont concédées pour une durée de 15 ou 30 ans moyennant le versement du prix fixé par le Conseil Municipal.

Article 36 : Inscription

Une plaque en marbre est disponible en Mairie gratuitement. La famille devra procéder à ses frais à l'inscription par un opérateur habilité.

Les familles peuvent y faire graver les noms, prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Il est rappelé que toute inscription est soumise à autorisation.

Article 37 : Ornementation

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, la pose d'ornementation est autorisée (photos, porte-fleurs). Une autorisation de travaux doit être demandée.

Les dépôts de fleurs, plantes ou tous les objets relatifs au cavurne devront être placés devant le case correspondante et doivent faire l'objet de renouvellement et entretien afin de laisser un espace décent. Il est interdit de déposer toutes fleurs, plantes ou objets dans les allées.

Les plantations de toute nature sont interdites à même le sol. Les jardinières ne peuvent contenir que des plantes annuelles ou bisannuelles.

Article 38 : Renouvellement

À l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire, suivant le tarif en vigueur. Il peut décider à cette occasion d'opérer un changement dans l'affectation de la concession.

Après le décès du concessionnaire, le renouvellement pourra être effectué par ses ayants droit (héritiers en ligne directe). Le renouvellement est alors effectué pour le compte de l'ensemble des ayants droit. Dans cette hypothèse, la personne qui renouvelle ne devient pas le nouveau titulaire de la concession. Elle ne pourra donc pas procéder à un changement d'affectation de la concession lors du renouvellement.

Article 39 : Reprises

En cas de non-renouvellement dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la concession sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir ou à l'ossuaire.

Article 40 : Sortie d'une urne du cavurne

Les urnes ne pourront être sorties de leur case de columbarium avant l'expiration de la concession avec une autorisation d'exhumation délivrée par le Maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion dans un jardin du souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession,

- pour un transfert dans l'ossuaire.

C. Le Jardin du Souvenir

Article 41 : Définition

Le Jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour y permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts uniquement. La dispersion ne peut être effectuée que dans cette partie réservée à cet effet, et dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés.

Article 42 : Dispersion des cendres

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le Maire. Un registre est tenu par le Secrétariat de la Mairie, mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée ainsi que la date de dispersion. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération de dispersion.

La dispersion devra être opérée par une entreprise habilitée sous le contrôle d'un agent municipal ou d'un élu qui sera chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 43 : Dépôt de fleurs et plantes au Jardin du Souvenir

Les fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans les lieux spécialement prévus à cet effet. Tout dépôt en dehors de ces lieux est interdit.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres.

Article 44 : Inscription sur la colonne du Souvenir

Une plaque est disponible en Mairie gratuitement. La famille devra procéder à ses frais à l'inscription et à la pose par un opérateur habilité.

Les familles peuvent y faire graver les noms, prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Il est rappelé que toute inscription est soumise à autorisation.

V. RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 45 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire de la commune.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium, de cavurnes ou la colonne du Jardin du Souvenir ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux. Cette demande devra être accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 46 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 47 : Travaux obligatoires

L'acquisition d'une concession de terrain est soumise aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle,
- Construction d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 48 : Constructions des caveaux

Terrain de 2 m² :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

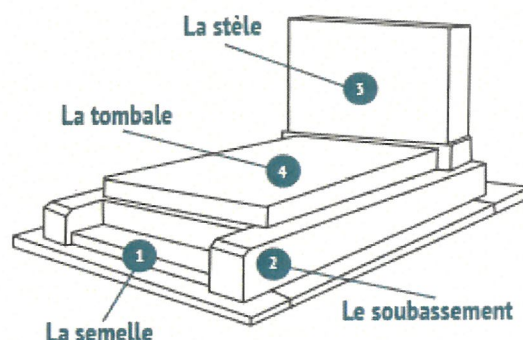
Enfeu : hauteur maximum : 2,30 m.

Semelles : La pose d'une semelle est obligatoire.

Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

(Semelle + soubassement + tombale + stèle = 1,40 mètres de hauteur maximum, à partir du sol).

Les fosses réservées aux enfants peuvent avoir des dimensions réduites dès lors que la profondeur d'1 mètre de terre au-dessus du cercueil est respecté.



Au sein des espaces traditionnels :

Les espaces intertombes et les passages font partie du domaine public communal. Dans la mesure du possible, nous demandons aux entrepreneurs, de joindre les semelles entre elles avec un matériau adapté.

Article 49 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Dans le cas du dépôt d'une urne sur une pierre tombale d'un caveau, c'est-à-dire à l'extérieur de celui-ci, l'urne devra être scellée de manière à éviter le vol.

Le scellement d'urne fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire. Les urnes en matériau fragile, comme la porcelaine ou le verre, ne seront pas admises.

Si ces prescriptions n'étaient pas respectées, l'administration municipale ne saurait en aucun cas être rendue responsable de tout vol ou dégradation d'urne.

En cas de reprise ultérieure de l'urne, il faudra également une demande écrite préalable en mairie et l'autorisation du Maire.

Ces opérations se feront obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

Article 50 : Période des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches et Jours fériés.

Les entreprises, mandatées par une famille ou les familles, doivent obligatoirement définir une date d'intervention en Mairie pour l'exécution des travaux.

Article 51 : Déroulement des travaux

Les agents municipaux ou les élus surveilleront les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés

ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 52 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 53 : Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 54 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les creux dans le terrain, seront comblés de terre.

VI. RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 55 : Demande d'exhumation

Les exhumations demandées par la famille ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire, à l'exception de celle ordonnées par l'autorité judiciaire.

L'exhumation des corps pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Toute demande d'exhumation doit être faite en mairie, au plus tard 48 heures avant la date de l'exhumation. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige doit être soumis aux Tribunaux Judiciaires compétents.

Les reprises administratives : la bonne gestion du cimetière nécessite la récupération par la commune des concessions arrivées à échéance, à l'état d'abandon ainsi que les terrains dits communs après une période minimale d'inhumation de cinq ans. Après reprise, il pourra être procédé à l'exhumation des corps par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle (par carré) ou rangées d'inhumation.

Article 56 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations à l'heure fixée par la mairie (article R. 2213-55 du CGCT, l'opération doit se dérouler avant 9h du matin). Par exception, si les opérations d'exhumation devaient s'achever après l'ouverture du cimetière au public, l'accès au public serait interdit dans l'allée concernée par l'exhumation.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance des agents municipaux ou d'un élu.

Article 57 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date d'inhumation du défunt. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé avec décence dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire à ossement de taille appropriée (utilisé lors des reprises administratives).

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté (arrêté du 12 juillet 2017 du Ministère de la Santé), ne pourra être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès (cercueil hermétique).

Article 58 : Réduction des corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux défunts, toute réduction de corps demandée par la famille, en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 15 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt, et ne pas être contraire aux volontés connues de ce dernier.

Cette demande devra être accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 59 : Réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 60 : Mesures d'hygiène

Les opérations d'exhumation et de réduction de corps devront être effectuées conformément à la réglementation fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera consigné et notifié sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire qui sera scellé. Les débris de cercueils seront incinérés.

Un registre spécifique aux ossuaires tenu en Mairie mentionnera l'identité des personnes inhumées dans ces derniers.

Article 61 : Ossuaire communal

En vertu de l'article L. 2223-4 du CGCT, un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

Un ossuaire communal est un lieu destiné à accueillir les restes mortels (ossements) des défunts exhumés lors des reprises des concessions. Ces restes sont réunis dans de petits cercueils appelés « reliquaires ».

VII. EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 62 : Infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 63 : Tarifs

Tous les tarifs mentionnés dans le présent règlement sont établis par le Conseil Municipal et tenus à la disposition des administrés en Mairie, au cimetière ou sur la page internet de la commune d'Avaray.

Article 64 : Application du règlement

Le précédent règlement intérieur rendu exécutoire le 13 novembre 1927 est abrogé et remplacé par le règlement ci-dessus.

Le présent règlement s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants droit, à toutes les entreprises, régies ou associations et de façon générale à tous les intervenants et visiteurs.

Les agents municipaux en charge du cimetière et les élus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera tenu à la disposition des administrés en Mairie et au cimetière.

À AVARAY, le 17 octobre 2025

Le Maire,

Jean-François MÉZILLE

